

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale

Bureau du développement économique
et de l'aménagement du territoire

PREFECTURE DE L'OISE

Commission départementale d'équipement commercial

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 14, 45 et 57 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise, paru au recueil des actes administratifs n° 12 bis du 20 décembre 2005 ;

Considérant l'empêchement du préfet et du secrétaire général de la préfecture à présider la commission départementale d'équipement commercial du lundi 21 avril 2008 ;

Considérant l'urgence qui s'attache à l'examen des dossiers portés à l'ordre du jour de la séance précitée ;

Sur proposition du préfet de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La présidence de la commission départementale d'équipement commercial du 21 avril 2008 sera assurée par Monsieur Daniel ROUHIER, sous-préfet de CLERMONT.

ARTICLE 2 – Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 2 avril 2008

signé

Philippe GRÉGOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec
les Collectivités locales
Bureau de l'Urbanisme, des Affaires
Foncières et Scolaires

Arrêté portant approbation de la carte communale de Blicourt

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-2 et R.124.1 à R.124-8 ;
Vu l'arrêté municipal du 7 septembre 2007 prescrivant la mise à enquête publique du projet de carte communale ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur au terme de l'enquête publique susvisée qui s'est déroulée du 27 septembre au 28 octobre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Blicourt du 14 décembre 2007 approuvant la carte communale ;

Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;

Considérant que la carte communale de Blicourt prend en compte la préservation de l'environnement et sa mise en valeur ;

Considérant que les orientations démographique et foncière de la carte communale de Blicourt sont en cohérence avec la politique publique de l'Etat visant à limiter l'urbanisation dans les communes éloignées des pôles d'emplois et de commerces ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La carte communale de Blicourt est approuvée.

ARTICLE 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol continueront d'être délivrés par le maire, au nom de l'Etat, conformément à l'article L.422-1 du code de l'urbanisme et la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2007.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le maire de Blicourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 MARS 2008

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle PÉTONNET

Pour copie conforme
pour le préfet
et par délégation
l'attachée chef de bureau

Roselyne HOYEZ



République Française

ARRETE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de
l'Oise

Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
De l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin

Etablissement communal

CB/AR 2007.06.19

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2006.11.23 du 29 novembre 2006 fixant la composition nominative du Conseil d'administration de l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin ;
- Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 11 mai 2007 relatif à la désignation du représentant des familles des personnes accueillies en unité de soins de longue durée ;
- Considérant l'extrait du procès verbal de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 29 octobre 2007 relatif à la désignation des membres de la CME au Conseil d'administration de l'établissement ;

3-

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date 29 novembre 2006, fixant la composition du Conseil d'administration de l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration de l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin est composé de 18 membres (dont 3 postes vacants) à savoir :

1°) Représentants des collectivités territoriales (6 membres)

Membres désignés par le Conseil Municipal de Nanteuil-le-Haudouin :

Monsieur Philippe DUPILLE, Maire
Madame Annie DURIEUX (conseillère municipale)
Madame Annie-Claude FOUSSADIER (conseillère municipale)

Membre désigné par le Conseil Municipal de Péroy-les-Gombries :

Madame Denise BECU (conseillère municipale)

Membre désigné par le Conseil Municipal de Le Plessis-Belleville :

Monsieur Hubert MASSAU (premier adjoint au maire)

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Jean-Paul DOUET

2°) Représentants du personnel (6 membres)

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Christian MATRAT

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur Emmanuelle BARAQUIN
Monsieur le Docteur Gilles DEBONO

Membre désigné par la Commission du Service de Soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Monique RAKUS

4-

Membres représentant les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Catherine PRUDON (C.F.D.T.)
Madame Magali TESSIER (C.F.D.T.)

3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)Personnalités qualifiées :

Docteur Gérard PAGNIEZ, Médecin non hospitalier,
Madame Françoise CARBON, représentant des professions paramédicales,
Madame Annie BAILLE, autre personnalité qualifiée.

Membres représentant les usagers :

3 postes vacants.

Article 3 :Membre représentant, avec voix consultative, des familles des personnes accueillies en unité de soins de longue durée :

Mademoiselle Valérie COUTANT

Article 4 :

Monsieur Philippe DUPILLE, Maire de Nanteuil-le-Haudouin, assure la présidence.
Madame Annie DURIEUX, conseillère municipale de Nanteuil-le-Haudouin, assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers (proposés par des associations agréées) ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'hôpital de Nanteuil-le-Haudouin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme et dont ampliation sera transmise à :

- Melle Valérie COUTANT
- Mme le Dr Emmanuelle BARAQUIN
- M. le Dr Christian MATRAT
- M. le Dr Gilles DEBONO

Fait à Amiens, le 12 DEC 2007

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Préfecture de l'Oise

Arrêté conjoint ARH – Préfecture de l'Oise n° 3/2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la Fondation Condé (chantilly) entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Le directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Picardie
et le préfet du département de l'Oise

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement en juin 2006 ;

Considérant la décision de la commission exécutive de l'ARH de Picardie de renouveler l'autorisation de 80 lits d'USLD de la Fondation Condé en date du 23 janvier 2001 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée de la Fondation Condé en date du 19 mars 2007 ;

Considérant l'avis de la Directrice de la Fondation Condé en date du 6 novembre 2007 ;

Arrêtent conjointement :

Article 1^{er} -

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de la Fondation Condé n° FINESS 600111124 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : **51 lits**
- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : **29 lits**

Article 2 -

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la Fondation Condé attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- **1 092 069** euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **299 858** euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de l'Oise, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble Les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4-

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, et le directeur de la Fondation Condé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'oise.

Fait à Amiens, le 13 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Le Préfet de l'Oise

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

Philippe GREGOIRE

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Préfecture de l'Oise

Arrêté conjoint ARH – Préfecture de l'Oise n° 4/2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de SENLIS entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Le directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Picardie
et le préfet du département de l'Oise

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement en juin 2006 ;

Considérant la décision de la commission exécutive de l'ARH de Picardie de renouveler l'autorisation de 95 lits d'USLD du CH de Senlis en date du 23 janvier 2001 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du CH de Senlis en date du 19 mars 2007 ;

Considérant l'avis du conseil d'administration du CH de Senlis en date du 8 septembre 2006 ;

Considérant l'avis du directeur du CH de Senlis en date du 8 novembre 2007 ;

Arrêtent conjointement :

Article 1^{er} -

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du CH de Senlis n° FINISS 600100135 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : **73 lits**

- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : **22 lits**

Article 2 -

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Senlis attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- **1 454 871** euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- **209 250** euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de l'Oise, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie ;

- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble Les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4-

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, et le directeur du CH de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 13 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Le Préfet de l'Oise

Pour ampliation conforme

Pascal FORCIOLI

Philippe GREGOIRE

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOËL BEURDELEY



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Préfecture de l'Oise

Arrêté conjoint ARH – Préfecture de l'Oise n° 5/2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de BEAUVAIS entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Le directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Picardie
et le préfet du département de l'Oise

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement en juin 2006 ;

Considérant la décision de la commission exécutive de l'ARH de Picardie de renouveler l'autorisation de 209 lits d'USLD du CH de Beauvais en date du 23 janvier 2001 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du CH de Beauvais en date du 19 mars 2007 ;

Considérant l'avis du conseil d'administration du CH de Beauvais en date du 14 juin 2007 ;

Considérant l'avis du directeur du CH de Beauvais en date du 13 novembre 2007 ;

Arrêtent conjointement :

Article 1^{er} -

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du CH de Beauvais n° FINESS 600100713 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : **100 lits**
- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : **109 lits**

Article 2 -

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Beauvais attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- **2 442 464** euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **1 500 213** euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de l'Oise, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble Les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4-

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, et le directeur du CH de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 13 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Le Préfet de l'Oise

Pascal FORCIOLI

Pour amputation conforme

Philippe GREGOIRE

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Préfecture de l'Oise

Arrêté conjoint ARH – Préfecture de l'Oise n° 7/2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de COMPIEGNE entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Le directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Picardie
et le préfet du département de l'Oise

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement en juin 2006 ;

Considérant la décision de la commission exécutive de l'ARH de Picardie de renouveler l'autorisation de 120 lits d'USLD du CH de Compiègne en date du 23 janvier 2001 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du CH de Compiègne en date du 19 mars 2007 ;

Considérant l'avis de la directrice du CH de Compiègne en date du 23 novembre 2007 ;

Arrêtent conjointement :

Article 1^{er} -

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du CH de Compiègne n° FINESS 600100721 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : **73 lits**
- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : **47 lits**

Article 2 -

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Compiègne attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- **1 699 093** euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **622 808** euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de l'Oise, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble Les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 -

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, et le directeur du CH de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'oise.

Fait à Amiens, le 13 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Le Préfet de l'Oise

Pascal FORCIOLI

Pour amputation conforme

Philippe GREGOIRE

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Annexe 214a1.doc

Annexe 214a1.doc

13



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Préfecture de l'Oise

Arrêté conjoint ARH – Préfecture de l'Oise n° 8/2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de NOYON entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Le directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Picardie
et le préfet du département de l'Oise

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement en juin 2006 ;

Considérant la décision de la commission exécutive de l'ARH de Picardie de renouveler l'autorisation de 74 lits d'USLD du CH de Noyon en date du 23 janvier 2001 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du CH de Noyon en date du 19 mars 2007 ;

Considérant l'avis du conseil d'administration du CH de Noyon en date du 26 juin 2007 ;

Considérant l'avis du directeur du CH de Noyon en date du 7 novembre 2007 ;

Arrêtent conjointement :

Article 1^{er} -

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du CH de Noyon n° FINESS 600100986 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : **47 lits**
- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : **27 lits**

Article 2 -

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Noyon attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- **1 025 777 euros** pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **303 785 euros** pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de l'Oise, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble Les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY-CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4-

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, et le directeur du CH de Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'oise.

Fait à Amiens, le 13 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Le Préfet de l'Oise

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

Philippe GREGOIRE

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Préfecture de l'Oise

Arrêté conjoint ARH – Préfecture de l'Oise n° 6/2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de CLERMONT entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Le directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Picardie
et le préfet du département de l'Oise

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement en juin 2006;

Considérant la décision de la commission exécutive de l'ARH de Picardie de renouveler l'autorisation de 120 lits d'USLD du CH de Clermont en date du 23 janvier 2001;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du CH de Clermont en date du 19 mars 2007;

Considérant l'avis du directeur du CH de Clermont en date du 12 novembre 2007;

Arrêtent conjointement :

Article 1^{er} -

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du CH de Clermont n° FINES 600100648 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : **88 lits**

- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : **32 lits**

Article 2 -

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Clermont attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- **1 840 333** euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- **297 156** euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles;

Article 3 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de l'Oise, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie;
 - un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble Les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4-

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, et le directeur du CH de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'oise.

Fait à Amiens, le 13 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Le Préfet de l'Oise

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

Philippe GREGOIRE

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSE BEURDELEY



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 070577 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD de l'Hôpital Local Le Beauregard de Nanteuil le Haudouin pour l'exercice 2007

Finess établissement n° 600 000 038 USLD

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du CSS ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD) ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la convention du 1^{er} Mai 2003 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de l'Oise et le directeur de l'Hôpital Local EHPAD Le Beauregard de Nanteuil le Haudouin ;

Vu l'avis des commissions exécutives des 14 novembre et 12 décembre 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} – La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie de Creil au titre de l'année 2007 pour l'Hôpital Local Le Beauregard de Nanteuil le Haudouin, est fixée à **632 096 €**.

Article 2 – délais et voies de recours


Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

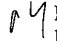
Article 3 – modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général de l'Oise ; le directeur de l'hôpital local Le Beauregard de Nanteuil le Haudouin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Amiens, le 26 Décembre 2007


L'Inspectrice Principale
Marie-José BEURDELEY

 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI







Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 070574 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du
Centre hospitalier de Noyon l'exercice 2007

Finess établissement n° 600 110 589 USLD

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du CSS ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD) ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la convention du 24 janvier 2004 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de l'Oise et le directeur du Centre hospitalier de Noyon ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 12 décembre 2007,

Arrête

Article 1^{er} – La dotation globale de soins due par la Mutualité Sociale Agricole de Beauvais au titre de l'année 2007 pour le **centre hospitalier de Noyon**, est fixée à **1 349 562 €**.

Article 2 – délais et voies de recours

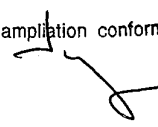
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

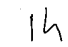
Article 3 – modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur du **centre hospitalier de Noyon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 26 décembre 2007

Pour ampliation conforme


L'Inspectrice Principale
Marie-José BEURDELEY

 Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI







Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH **070576** fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD de l'**hôpital Local de GRANDVILLIERS** pour l'exercice 2007

Finess établissement n° 600 101 498 USLD EHPAD

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du CSS ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD) ;

23

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avenant n° 1 du 22 décembre 2006 à la convention du 7 juillet 2004 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de l'Oise et le directeur de l'Hôpital Local de GRANDVILLIERS ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 12 décembre 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} – La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie de BEAUVAIS au titre de l'année 2007 pour l'**Hôpital Local de GRANDVILLIERS**, est fixée à **962 203 €**.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la directrice de l'**Hôpital Local de GRANDVILLIERS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de L'Oise

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
Marie-José BEURDELEY

Amiens, le 26 Décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

24

ARRÊTE du 7 FEVRIER 2008
FIXANT LE SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE
POUR L'INTERREGION NORD-OUEST

Les directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord-Pas de Calais,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1234-3-1, L. 6115-3, L 6121-1, L 6121-2, L 6121-4, L 6121-9, R 6121-2, R 6121-3 et D 6121-11 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions prévus à l'article L.6121-4 du Code de la Santé Publique, et notamment le groupe de régions intitulé « Interrégion Nord-Ouest » ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2007 fixant les limites du territoire de santé pour l'interrégion Nord-Ouest ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine sur le projet de Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire en ce qui concerne l'activité de soins « Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques » en date du 6 décembre 2007 ;

Vu l'avis formulé par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire

- de Nord Pas-de-Calais lors de sa séance du 6 novembre 2007;
- de Haute-Normandie lors de sa séance du 4 décembre 2007;
- de Basse-Normandie lors de sa séance du 6 décembre 2007 ;
- de Picardie lors de sa séance du 19 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

- de Nord Pas-de-Calais lors de sa séance du 18 décembre 2007 ;
- de Basse-Normandie lors de sa séance du 18 décembre 2007 ;
- de Haute-Normandie lors de sa séance du 19 décembre 2007 ;
- de Picardie lors de sa séance du 24 janvier 2008 ;

Considérant :

1. l'analyse quantitative et qualitative de l'offre de soins existante,
2. l'évaluation des besoins de santé de la population du territoire de santé pour l'interrégion Nord-Ouest, et leur évolution compte tenu des données démographiques et épidémiologiques,
3. les perspectives de démographie médicale et celles des autres professionnels de santé,
4. les progrès des techniques médicales,

ARTICLE 1 : Le schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'interrégion Nord-Ouest est arrêté tel qu'il figure en annexe au présent arrêté, pour les cinq activités de soins suivantes:

- chirurgie cardiaque
- neurochirurgie
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
- traitement des grands brûlés,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques.

ARTICLE 2 : En application de l'article L 6121-1 du Code de la Santé Publique, ce schéma peut être révisé en tout ou partie, à tout moment. Il est réexaminé au moins tous les cinq ans.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, un recours hiérarchique peut être formé devant le Ministre chargé de la Santé, de la Jeunesse et des Sports dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le Directeur des Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord Pas-de-Calais, les Directeurs Régionaux et Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des quatre régions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Région de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord Pas-de-Calais.

Fait à Rouen, le 7 février 2008

Le Directeur de l'ARH
de Basse-Normandie,

Le Directeur de l'ARH
de Haute-Normandie,

Le Directeur de l'ARH
de Picardie ,

Le Directeur de l'ARH
de Nord Pas-de-Calais,

Dominique BLAIS

Christian DUBOSQ

Pascal FORCIOLI

Dominique DEROUBAIX



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT
1/élev/dec/arreteplessier

Le préfet de l'Oise

Officier de la légion d'honneur

Vu le codé de la santé publique et notamment le livre 3ème, Titre I, Chapitre 1^{er}, les articles L1311-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental, modifié par arrêtés préfectoraux des 5 Janvier 1983, 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985, notamment l'article 153-4 de ce règlement relatif aux règles d'implantation des bâtiments d'élevage, les articles 153-5 et 164 relatifs aux dérogations ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Pollet Joël,

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Plessier sur Bulles en date du 17 janvier 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 mars 2008,

Considérant qu'il s'agit d'une mise aux normes avec extension mesurée d'un élevage existant.

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 : Sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées à l'article 2, la dérogation à la règle de distance de 50 mètres par rapport à l'habitation voisine occupée par des tiers, prescrite par l'article 153 du Règlement Sanitaire Départemental, est accordée à Monsieur Pollet pour le projet d'extension d'un bâtiment d'élevage, sis à Le Plessier sur bulles, sur les parcelles cadastrales n°761 section OA02

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer au plan d'aménagement ci-annexé.

Les prescriptions du titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 153-3, 154 à 156 relatifs à l'aménagement des logements d'animaux devront être respectées et complétées des mesures compensatoires suivantes :

- Rechargement quotidien et en quantité suffisante de la litière, de manière à obtenir un fumier compact paillieux et supprimer tout stockage extérieur (fumier et purin).
- L'enlèvement du fumier ne sera pas effectué le week-end et jours fériés
- le bas des murs sera rendu étanche sur une hauteur de 1m50.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture, 60000 Beauvais ;

Soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07SP ;

Ou d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens (80), 14, rue Lemerchier

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Clermont, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de Le Plessier sur Bulles et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 27 MARS 2008

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle Pétonnet

Pour ampliation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

M^{re} FREDERIQUE CHEMIN
INGENIEUR SANITAIRE



PREFECTURE DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
de l'UNION FEDERALE des CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR de l'OISE**

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

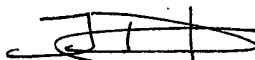
VU les articles L.411.1, L.412.1 et L.421.1 du Code de la Consommation ;
VU les articles R.411.1 à 411.7 du Code de la consommation ;
VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1988
relatifs à l'agrément des associations de consommateurs,
VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 08 octobre 2007 déposée par M. Jacques MOPIN, Président de l'UFUC-QUECHOISIR OISE (UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR OISE) dont le siège social est sis BP 80059 à 60303 SENLIS CEDEX,
VU le rapport du Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Oise en date du 07 novembre 2007,
APRES avis du Ministère Public en date du 23 janvier 2008,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'association de consommateurs dénommée « UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR OISE » ayant son siège social, Boîte Postale 80059 à 60303 SENLIS CEDEX, est agréée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, en vue d'exercer l'action civile dans le cadre des dispositions du Code de la Consommation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

BEAUVAIS, le 9 mars 2008
et par délégation
la secrétaire générale


Isabelle PETONNET

1, place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX
www.oise.pref.gouv.fr

24



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté portant constitution de la commission chargée du recrutement sans concours d'un adjoint administratif à la direction départementale des services vétérinaires de l'Oise

--
LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 30 janvier 2008 autorisant au titre de l'année 2008 le recrutement sans concours en échelle 3 d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat au ministère de l'agriculture et de la pêche (femmes et hommes) ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La commission chargée du recrutement sans concours d'un adjoint administratif à la direction départementale des services vétérinaires de l'Oise est composée de :

- M. Alain Pierrard, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, président
- M. Patrice Mourlot, secrétaire général de la direction départementale des services vétérinaires de l'Oise
- M. David Aubert, chef de la cellule administration, valorisation des données et système d'information graphique à la direction régionale de l'environnement de la Picardie

Fait à Beauvais, le 08/04/2008

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Isabelle Petonnet

25



DIRECTION

CENTRE HOSPITALIER LAENNEC
Boulevard Laennec - 60109 CREIL CEDEX

Secrétariat : 03.44.61.60.03
Télécopie : 03.44.61.60.10

DECISION N° 08.02

Creil, le 6 mars 2008

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Laennec de Creil

Décision portant attribution et délégation de signature à Monsieur Olivier PARIS

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 614-3-7, et D 6143-33 à D 6143-36 relatifs aux délégations de signature
- Vu le décret n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant Réforme Hospitalière,
- Vu le Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu la nomination de Monsieur Olivier PARIS en qualité que Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Laennec de CREIL à compter du 1^{er} avril 2008,

Décide

Article I – Attributions :

Monsieur Olivier PARIS, Directeur Adjoint, a sous son autorité les bureaux suivants :

- Les affaires financières.
- Les Admissions.

Article 2 – Délégation de signature :

Dans le cadre de ses attributions, Monsieur Olivier PARIS a délégation de signature pour :

- Les courriers usuels adressés aux autorités externes.
- Les actes préparatoires et les courriers usuels pour l'ensemble des documents budgétaires.
- Les instructions liées à l'organisation interne de sa Direction.

Article 3 – Suivi des Commissions :

Monsieur Olivier PARIS assure le suivi des Commissions suivantes :

- Commission de capacité.
- Commission d'activité libérale.
- Commission des Consultations Externes.
- Commission du suivi budgétaire.

Le Directeur,

Jean-Pierre FRISCOURT

Le Directeur Adjoint,

O. PARIS

Destinataires :

- Monsieur FORCIOLI, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Monsieur DEPRET, Directeur de la D. D. A. S. S.
- Monsieur FRISCOURT, Directeur
- Monsieur SAMSON, Trésorier Principal

27 -



DIRECTION

CENTRE HOSPITALIER LAENNEC
Boulevard Laennec - 60109 CREIL CEDEX

Secrétariat : 03.44.61.60.03
Télécopie : 03.44.61.60.10

DECISION N° 08.03

Creil, le 6 mars 2008

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Laennec de Creil

Décision portant attribution et délégation de signature à Madame Lauren RIZET-PAPET

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 614-3-7, et D 6143-33 à D 6143-36 relatifs aux délégations de signature
- Vu le décret n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant Réforme Hospitalière,
- Vu le Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu l'arrêté portant nomination de Madame Lauren RIZET-PAPET en qualité que Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Laennec de CREIL à compter du 1^{er} avril 2008,

Décide

Article I – Attributions :

Madame Lauren RIZET-PAPET, Directrice Adjointe, a sous son autorité les bureaux suivants :

- Les Affaires Générales.
- Le Patient.
- La Communication.
- Les Réseaux.

Article 2 – Délégation de signature :

Dans le cadre de ses attributions, Madame Lauren RIZET-PAPET a délégation de signature pour :

- Les instructions et les courriers usuels internes liés au fonctionnement de sa Direction.
- Les courriers et les actes préparatoires procédant de l'instruction des différents dossiers dont elle a la charge.
- Les courriers usuels à destination des autorités externes.

Article 3 – Suivi des Commissions :

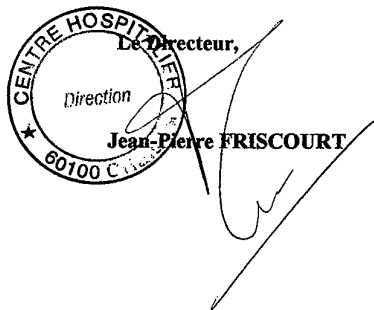
Madame Lauren RIZET-PAPET assure le suivi des Commissions suivantes :

- Les Affaires Générales :
 - Le Conseil Exécutif.
 - Les Conseils de Pôles.
 - Le Comité de Pilotage du Contrat du Bon Usage des Médicaments (C. B. U.).
- Le Bureau du Patient :
 - La Commission des Relations avec les Usagers et la Qualité de la Prise en Charge (C. R. U. Q. P. E. C.).

32 -

.../...

- La Communication :
 - La Commission de Documentation.
- Les Réseaux :
 - La Conférence de Territoire.
 - Le Conseil d'Administration de l'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise (A. C. S. O.).
 - Les Conseils d'Administration des Réseaux.
 - Le Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier de l'Oise (S. I. O.).
 - Le Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis (S. I. B.).



La Directrice Adjointe,

L. RIZET-PAPET



CENTRE HOSPITALIER LAENNEC
Boulevard Laennec - 60109 CREIL CEDEX

DIRECTION

Secrétariat : 03.44.61.60.03
Télécopie : 03.44.61.60.10

DECISION N°08.01

Creil, le 3 avril 2008

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Laennec de Creil

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 6143-7
- Vu le Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé

Décide

Article 1

De donner délégation de signature aux cadres amenés à assurer la garde de Direction dont les noms figurent au tableau de garde mensuel aux fins d'exercer, pendant les jours et heures non ouvrés, les pouvoirs dévolus au chef d'établissement et notamment :

- Les pouvoirs de police à l'égard des malades et visiteurs
- La représentation de l'établissement face aux autorités extérieures
- L'assignation des personnels pour assurer la continuité du service
- Le prononcé des admissions, et plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires pour répondre aux situations d'urgence

Article 2

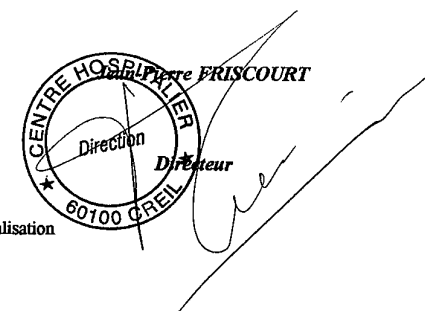
A ce jour les bénéficiaires de la délégation de signature sont :

- Monsieur Fabrice CIANNI
- Monsieur Dominique COUSIN
- Madame Catherine GIESBERGER
- Monsieur Olivier PARIS
- Madame Lauren RIZET PAPET
- Madame Patricia SMUTEK
- Madame Florence THOURIGNY
- Madame Edith VANNEUVILLE

Destinataires :

- Monsieur FORCIOLI, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Monsieur DEPRET, Directeur de la D. D. A. S. S.
- Monsieur FRISCOURT, Directeur
- Monsieur SAMSON, Trésorier Principal
- L'intéressée.

33-



Destinataires :

- Monsieur Forcioli, Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation
- Monsieur Depret, Directeur de la DDASS
- Monsieur Friscourt, Directeur
- Monsieur Samson, Trésorier Principal

34-



DIRECTION

CENTRE HOSPITALIER LAENNEC
Boulevard Laennec - 60109 CREIL CEDEX

Secrétariat : 03.44.61.60.03
Télécopie : 03.44.61.60.10

DECISION N° 08.06

Creil, le 4 avril 2008

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Laennec de Creil

Décision portant attribution et délégation de signature à Madame Catherine GIESBERGER

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 614-3-7, et D 6143-33 à D 6143-36 relatifs aux délégations de signature
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 6143-7
- Vu le Décret n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière
- Vu le Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements de santé.

Décide,

Article 1 – Attributions

Madame Catherine GIESBERGER a sous son autorité les Services Economiques et le Bureau des Marchés et assure, par ailleurs, la coordination et le suivi de la cellule de pilotage du schéma directeur architectural.

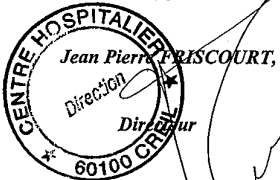
Article 2 – Délégation de signature

Madame GIESBERGER a délégation de signature pour tous les actes et courriers usuels des dossiers de sa compétence et notamment ceux qui portent sur le schéma directeur architectural.

Elle a délégation de signature des marchés autres que ceux liés au projet architectural en vertu des articles L6143-7 et R6145-70 du Code de la Santé Publique.

Article 3 – Suivi des Commissions rattachées

- √ Commission d'Appel d'Offres dédiée aux achats de fournitures et services ainsi qu'aux marchés de travaux ; cette commission n'est pas compétente pour les marchés liés au projet architectural.
- √ Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail.



Catherine GIESBERGER,

Directeur Adjoint

Imprimé par le service reprographie
de la Préfecture de l'Oise -

Destinataires :

- Monsieur FORCIOLI, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Monsieur DEPRET, Directeur de la D. D. A. S. S.
- Monsieur FRISCOURT, Directeur
- Monsieur SAMSON, Trésorier Principal
- L'intéressée.

22 -